

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

Vu la demande de prorogation 10/02/2026 présentée par le Pôle Loire-Chézine,

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0174

Considérant que les travaux sur le réseau de voirie (aménagement), avenue de Cheverny (au niveau de l'avenue Saint-Dominique) et du n°93 au n°99 avenue de Cheverny à Saint-Herblain, ne seront pas terminés à la date prévue, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

OBJET :
Prorogation de l'arrêté
DPR-2026-0089 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
circulation interdite -
travaux sur le
réseau de voirie -
avenue de Cheverny -
du 14 au 28
février 2026

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

AR R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté proroge l'arrêté DPR-2026-0089 du 27 janvier 2026.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux sur le réseau de voirie, avenue de Cheverny (au niveau de l'avenue Saint-Dominique) et du n°93 au n°99 avenue de Cheverny, **du 14/02/2026 au 28/02/2026, de 09h00 à 11h45 et de 13h45 à 16h00.**

ARTICLE 3 : Circulation interdite : avenue de Cheverny :

⇒ un itinéraire de déviation sera mis en place dans les deux sens (bidirectionnelle) : avenue des Bergeronnettes, avenue des Rouges-Gorges, avenue de Chevreuse, avenue des Naudières et avenue des Thébaudières.

ARTICLE 4 : Le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 5 : Neutralisation partielle de la chaussée et des aires affectées par les travaux.

ARTICLE 6 : Un cheminement piéton, garantissant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, devra être mis en place et maintenu en tout temps.

ARTICLE 7 : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 8 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et des transports en commun, seront maintenus. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux aux jours et horaires habituels.

ARTICLE 9 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **EIFPAGE ROUTE** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier 48h à l'avance afin d'informer les riverains.

ARTICLE 10 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code la Route.

ARTICLE 11 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 12 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 13 FÉVRIER 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la prévention des risques, Jocelyn GENDEK, empêché, et par délégation, l'Adjoint délégué aux Finances, aux relations aux entreprises et affaires générales,

Marcel COTTIN

Publié le 13 février 2026